

# Dépendance Totale

## Qui peut en bénéficier ?

- Pour les adhérents aux offres Prévoyance Actif (MP), Prévoyance Retraité (MP) ou Prévoyance Affinité (BC et MPA) sauf pour ceux qui se trouvent déjà en état de dépendance totale à la date d'adhésion à la mutuelle.
- Prestation accordée dès lors que le mutualiste peut justifier d'un classement en groupes iso ressources GIR 1 ou 2.

La prestation Dépendance Totale n'est pas prévue dans l'offre **MGEN Initiale**.

## Qu'est-ce qui est couvert ?

La prestation dépendance totale permet d'apporter une aide financière pour couvrir en partie les dépenses liées à la dépendance et de favoriser le plus longtemps possible le maintien à domicile.

Elle se compose :

- D'une rente mensuelle.
- D'un service d'aide à domicile spécifique (voir la fiche sur le nouveau SAD datant du 1<sup>er</sup> janvier 2020)
- D'une prestation financière octroyée si l'adhérent est resté à son domicile au moins 6 mois pendant l'année écoulée.

## Délai de prescription

Les demandes faites 2 ans après la date de survenance ne sont pas recevables

## Combien est-on remboursé ?

- La rente mensuelle est de **120€**.
- La prestation financière complémentaire de maintien à domicile est de **500€/an**.
- Le service d'aide à domicile : voir la fiche « nouveau SAD datant du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le bénéficiaire de la prestation a aussi droit à une prestation complémentaire pour :

- aménagement du domicile et / ou véhicule.
- acquisition de matériel lourd (fauteuils, élévateurs, lits spéciaux, matériels spécifiques...).

## **Prestation complémentaire : Prestation particulière Dépendance Totale**

### **Quelles conditions remplir pour être remboursé ?**

- ✓ **Pour les mutualistes de plus de 60 ans :**
  - Être classé en GIR 1 ou GIR 2 (en application de la grille AGGIR en vigueur) par le Conseil général dans le cadre d'une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- **Pour les mutualistes de moins de 60 ans** ou ceux résidant à l'étranger ou ceux bénéficiant d'une prestation incompatible avec l'APA (majoration tierce personne, prestation de compensation du handicap...) :
  - Être classé en GIR 1 ou GIR 2 par le médecin conseil de la MGEN sur la base d'un questionnaire médical rempli par le médecin du mutualiste

### **Délai d'attente :**

Un délai d'attente de 3 ans est applicable en cas de primo-adhésion quelle que soit la date d'adhésion, ou en cas de changement d'offre si l'adhérent n'était pas couvert précédemment en Dépendance Totale par la MGEN et si l'origine de la dépendance est une maladie.

### **Renouvellement :**

Un courrier de demande de pièce est adressé automatiquement au mutualiste 3 mois avant l'échéance de la date anniversaire, il est suivi de 2 relances à défaut de réponse :

- ✓ 1ère relance, 1 mois après l'envoi du courrier initial
- ✓ 2ème relance, 2 mois après l'envoi du courrier initial.

### **Les petits plus**

La prestation est versée que le mutualiste soit à son domicile, hospitalisé ou en établissement (maison de retraite, EHPAD...) aussi longtemps que dure l'état de dépendance totale et même si le bénéficiaire perd la qualité de mutualiste.

Pour la rente : premier versement après un délai de franchise de 3 mois.

Les versements ultérieurs sont effectués le 1er de chaque mois par virement mensuel sur le compte bancaire de l'adhérent.

La rente est renouvelée tous les ans tant que dure l'état de dépendance totale.